



SIVOM DE L'EST GESSIEN

5, avenue des Alpes
01210 Ferney-Voltaire

Tél. 04 50 40 18 67
Fax 04 50 40 18 70

SIVOM DE L'EST GESSIEN

REGLEMENT INTERIEUR DES GYMNASES COSEC ET SAINT-SIMON

Le Président du SIVOM de l'EST GESSIEN :

Vu la Loi n 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la Loi n 2000-627 du 6 juillet 2000,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée ;

VU la Loi n° 92-652 du 13 Juillet 1992 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2212 et suivants, et ses articles 5711 et suivants,

Vu les délibérations du comité syndical des 18 juin 2008, 20.03.2013,

CONSIDERANT que le SIVOM de l'Est Gessien met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport,

CONSIDERANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité.

TITRE I : GENERALITES

Article 1 -Le présent règlement a pour objets principaux de fixer les modalités d'occupation des installations sportives du SIVOM ainsi que l'utilisation du matériel lié au fonctionnement des dites installations.

Article 2 -Il est rappelé que ces installations ont été construites par le Syndical Intercommunal de l'Est Gessien composé des trois communes suivantes :

FERNEY-VOLTAIRE - ORNEX - PREVESSIN-MOENS.

La surveillance des installations sportives est confiée à des agents du SIVOM.

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier les horaires et les consignes d'utilisation.

Article 3 -Pour assurer le plein emploi de ces installations, celles-ci pourront être mises à la disposition :

1. des établissements scolaires (école maternelle, primaire, collège et lycée)
2. des Associations sportives du SIVOM régulièrement déclarées en Préfecture (Loi 1901) et ayant fait parvenir leurs statuts au Secrétariat du SIVOM ;
3. à titre exceptionnel et seulement dans la mesure où il y aura des possibilités après répartition, aux sociétés sportives hors SIVOM, ou tout autre groupement souhaitant pratiquer des activités physiques, sous réserve dans ce cas, de la désignation d'un responsable dont le nom sera porté à la connaissance des Services du SIVOM.
4. Pour des manifestations d'intérêt collectif (forum Etc)

Une demande écrite devra être faite auprès du SIVOM minimum 3 semaines avant la date d'utilisation.

TITRE II : UTILISATIONS ORDINAIRES DES GYMNASES

Article 4 –Planning d'utilisation

Une réunion de coordination pour l'établissement du planning sera organisée par le Comité Syndical avec les différents utilisateurs des installations. L'absence d'un représentant à cette réunion peut entraîner la modification des horaires précédents, sans recours possible.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par les services du SIVOM, devront respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par les services du SIVOM, le créneau pourra être accordé par le SIVOM à un autre utilisateur.

Article 5 -Après l'établissement de ce planning d'utilisation, le Secrétariat du SIVOM notifiera par écrit à chaque utilisateur les jours et heures qui lui seront consentis. Ces plannings seront affichés à l'entrée de chaque structure.

Article 6 -Cette mise à disposition sera subordonnée à l'acceptation préalable et sans restriction du présent règlement.

Article 7 -Ces installations intercommunales sont normalement fermées aux établissements scolaires et associations sportives pendant les vacances scolaires et les mois de juillet et août.

Les associations pourront toutefois y avoir accès, sur leur créneau horaire pour les associations inscrites au planning selon une convention spécifique, soit sur demande spécifique dans la limite des disponibilités, qui devra être faite auprès du SIVOM, minimum 3 semaines avant la date d'utilisation.

Article 8 -L'entretien des installations sportives intercommunales, durant les périodes normales d'utilisation, est assuré par les soins du SIVOM.

Article 9 -Le SIVOM se réserve le droit d'utiliser en priorité ses installations pour l'organisation éventuelle de compétitions, championnats ou toutes autres manifestations.

PUBLICITE

Article 10 -Toute publicité **permanente**, par affiche, banderole, panneaux, ou haut-parleur, ainsi que la vente d'objets divers ou distribution de tracts, sont rigoureusement interdites dans l'enceinte de ces installations sportives.

BUVETTE

Article 11 -La loi interdit la distribution et la vente de boissons alcoolisées durant les manifestations sportives dans tous les établissements d'activités sportives et physiques sauf dérogations prévues par la Loi et dans le respect des procédures réglementaires applicables.

Les bouteilles en verre sont formellement interdites (sont autorisés : les boîtes, gobelets en carton et bouteilles plastiques).

Toutes boissons et nourritures sont interdites dans les salles et les tribunes.

Article 12 -L'accès est interdit à tout marchand forain dans les enceintes sportives et à proximité immédiate de celles-ci, sauf dérogation, expressément accordée par le SIVOM et compte tenu de la législation en vigueur.

UTILISATION

Article 13 -Les associations sportives devront respecter impérativement les créneaux horaires qui leur seront impartis.

Elles ne devront en aucun cas, d'un commun accord avec une autre société céder leur place, sous peine d'exclusion définitive de l'installation pour la saison.

Toute modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise pour accord au responsable du SIVOM.

Dans le cas où une association cesse ou suspend toutes activités sportives, même temporairement, elle devra en informer le SIVOM le plus rapidement possible.

Toute association ou société sportive utilisatrice d'une installation pourra demander à bénéficier de la jouissance de clés ou passe d'entrée. Ceux-ci seront remis aux personnes nominativement, sous la responsabilité du président de l'association ou du chef d'établissement pour les scolaires des équipements sportifs de chaque club par le responsable de la structure concernée, après avoir rempli et signé le formulaire spécifique. Toute clé cassée ou perdue sera remplacée au frais de son détenteur en application de la délibération de 18 juin 2008 fixant les tarifs.

A chaque début de saison, les présidents d'association ou les chefs d'établissements utilisateurs seront tenus de fournir la liste des membres détenteurs de clefs.

Avant toute utilisation par les clubs du matériel appartenant au SIVOM, une demande sera faite auprès du SIVOM.

Chaque club sera tenu de fournir en début d'année, la liste des noms des responsables de chaque créneau. Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur d'EPS, ou pour les associations, d'un responsable désigné par le président.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Article 14 -Le planning d'utilisation constitue une annexe renouvelable d'année en année, au présent règlement.

PRESENCE ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Article 15 -Le sol « sportif » des gymnases ne permet pas la présence du public, les locaux sont donc mis à disposition des utilisateurs uniquement pour les entraînements sportifs, hors présence du public.

Au COSEC, le public peut accéder à la zone des tribunes de la grande salle. L'entrée principal est située coté terrain de rugby.

Exceptionnellement, et dès que les protections nécessaires seront disposées, une dérogation pourra être accordée par le Président du SIVOM, cas par cas, après demande motivée.

Au gymnase Saint Simon, le public ne peut être accueilli qu'avec la mise en place d'une protection au sol, mise à disposition par le SIVOM. Les accès à la grande salle, à la mezzanine et aux vestiaires devront se faire obligatoirement par les portes d'accès côté route Départementale.

Aucun accès aux bâtiments par les portes latérales ou issues de secours ne sera toléré.

Article 16 -Les vestiaires seront sous la responsabilité des associations, le SIVOM ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée pour la perte ou le vol d'objet.

Les clubs doivent prendre toujours le même vestiaire. Celui-ci sera attribué par le responsable de la structure sportive en début de saison.

Les élèves sont à la charge de leur professeur.

Pour les clubs, les vestiaires et la porte d'entrée doivent être fermés par le responsable de l'association dernièrement entré dans la structure pendant et après les périodes d'occupation.

OBLIGATIONS

Article 17 -Pour la bonne tenue des sols des différentes salles de sport, seules les chaussures adaptées à la pratique du sport en salle, et ne laissant aucune trace sur les revêtements de sol, sont autorisées, à l'exclusion de tout autre type de chaussures.

Les gardiens des gymnases sont fondés à vérifier si ce point du règlement a été respecté par les utilisateurs des structures, et pourront dans le cas contraire, demander aux responsables des dégradations commises de réparer les dommages.

En application du Décret du 15 novembre 2006, il est rappelé qu'il est interdit à toute personne utilisatrice des structures (spectateurs, dirigeants, responsables ou sportifs) de fumer dans l'enceinte des gymnases.

Aucun animal, même tenu en laisse, ne doit pénétrer dans les installations.

Le SIVOM a mis en place un système de tri sélectifs au sein de chaque salle de sport et sanitaires. Il est demandé aux associations des respecter scrupuleusement le tri en utilisant les poubelles prévues à cet effet.

Article 18 -Les règles d'hygiène et de salubrité doivent impérativement être respectées. Les sportifs utiliseront les W-C. et toilettes côté vestiaires, le public, les W-C. et toilettes qui lui sont affectés. Ils devront laisser ces lieux en parfait état de propreté. Les papiers et déchets de toutes sortes devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Le nettoyage des vestiaires extérieurs pendant les week-ends est à la charge des utilisateurs qui s'engagent à rendre ces locaux dans un état de propreté permettant une utilisation normale.

Article 19 -L'usage des douches est réservé aux sportifs ayant participé aux entraînements et compétitions, ainsi qu'aux arbitres, dirigeants et personnels, à l'exclusion de toutes autres personnes.

Article 20 –Après chaque séance, les utilisateurs devront remettre à leur place de rangement le matériel utilisé. Toutes les salles y compris la salle de réunion et les casiers devront être rangés. Le matériel sera mis dans les armoires.

Les utilisateurs feront l'état des lieux des structures sportives à leur arrivée sur les lieux en vue de prévenir des dégradations éventuelles.

Article 21 -Il est interdit de frapper tout ballon ordinaire au pied : seul le ballon prévu pour l'activité « foot en salle » pourra être utilisé pour le seul jeu au pied. Les ballons du genre médecine-ball doivent être utilisés assez loin des parois de façon à éviter toute dégradation.

Article 22 -La présence d'un moniteur, entraîneur ou dirigeant adulte personnellement responsable, est exigée lors de toute utilisation. Les élèves doivent obligatoirement rentrer avec leur professeur.

Pendant le déroulement des entraînements, ils doivent veiller à ce que l'éclairage soit suffisant sans pour autant laisser des lampes éclairées inutilement.

A la fin des séances, il leur est demandé de vérifier la bonne fermeture de toutes les issues (portes, vasistas, issues de secours), d'éteindre toutes les lumières et de fermer tous les robinets (douches, lavabos).

Tout manquement à ces impératifs sera sanctionné.

SECURITE

Le Montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la SIVOM pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériel mis à sa disposition.

Ils devront être rangés après chaque usage.

Pour la sécurité du bâtiment, une alarme a été installée.

Une procédure pour l'utilisation de cette alarme a été mise en place ainsi que pour l'obtention du code d'accès régulièrement modifié pour des raisons de sécurité.

- L'alarme du COSEC est en fonction automatiquement :

- **Du lundi au vendredi de 23h00 à 7h00.**

- **Le week end du vendredi 23h00 au lundi 7h00**

Pour une utilisation pendant le week-end il est nécessaire d'utiliser un code, pour désactiver et réactiver l'alarme, ce code et modifié périodiquement les associations vérifieront qu'elles possède le bon code auprès du bureau du SIVOM.

Les associations qui occupent le gymnase pendant le week-end ou pendant les heures de fonctionnement de l'alarme, doivent faire une demande de code à l'aide du formulaire prévu à cet effet au bureau du SIVOM par fax, Email ou directement au bureau 5 avenue des Alpes.

L'obtention du code d'accès se fait exclusivement auprès du bureau du SIVOM

INTERDICTIONS

Article 23 -Il est formellement interdit de toucher au réglage du chauffage, ainsi qu'aux horloges électroniques réglementant les temps d'éclairage de certaines installations.

Les utilisateurs sont responsables sur leurs propres deniers des dégradations causées au matériel et aux installations proprement dites.



RESPONSABILITES

Article 24 -Elles devront obligatoirement couvrir ces risques en souscrivant une police d'assurance « responsabilité civile ».

Cette police d'assurance devra être fourni au SIVOM chaque début de saison et pour toute utilisation ponctuelle.

Article 25 -Les dégradations devront être signalées immédiatement au SIVOM, ou au responsable de la structure sportive concernée.

Les dégâts non signalés donneront lieu à un rapport établi par les personnes responsables qui auront fait la constatation (gardiens, agents de police municipaux pour les extérieurs, etc...) et transmis au SIVOM.

Article 26 -Toute réparation consécutive à des dégâts causés par les utilisateurs sera effectuée par les soins du SIVOM, aux frais du responsable.

Article 27 -En cas de dégradations graves volontaires, des mesures seront prises à l'encontre des coupables d'une part, des responsables d'autre part, et l'autorisation d'accès aux installations intercommunales pourrait leur être retirée pour une période fixée.

Article 28 -En cas de vol ou de perte d'effets vestimentaires ou tout autre objet personnel, le SIVOM décline toute responsabilité à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, ainsi que sur les parkings extérieurs des installations.

Chaque utilisateur doit veiller à la surveillance et à la protection de ses propres biens.

Article 29 -Le stationnement et la circulation de véhicules dans l'enceinte des sites sportifs sont formellement interdits à l'exclusion des véhicules de services intercommunaux ou communaux ou de sécurité.

Tout courrier est à envoyer à :
Monsieur le président,
SIVOM de l'EST GESSIEN
5, avenue des Alpes
01210 FERNEY-VOLTAIRE

Annexes : règlement spécifique SAE et salle de gymnastique



CENTRE SPORTIF HENRIETTE D'ANGEVILLE REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SAE (Structure Artificielle d'Escalade)

ARTICLE 1 : DEFINITION

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation de la SAE (Structure Artificielle d'Escalade), et ne se substitue pas au règlement général intérieur du centre sportif Henriette d'Angeville.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs de la SAE. **Quiconque y dérogera pourra se voir interdire l'accès au mur.**

Les **moniteurs d'escalade ou intervenants** sont chargés de **les faire appliquer**. **Les moniteurs peuvent donc intervenir de plein droit**, pour des raisons de sécurité ou de bonne conduite, lorsqu'ils le jugent nécessaire, que ce soit sur un public adulte ou mineur (même accompagné d'un adulte). **Ils ont autorité pour interdire l'escalade à toute personne ayant un comportement dangereux.**

ARTICLE 3 : GESTION DE LA SAE

Le **Club GRIMPTOUT** gère le **montage et le démontage des voies d'escalade** en fonction des besoins de chacun et des événements en accord avec les autres utilisateurs et selon un planning prédéfinie. **La gestion et le contrôle des prises, des dégaines, des sangles et des cordes du mur** sont sous la responsabilité **Club GRIMPTOUT** au titre des EPI (Equipement de Protection Individuel).

ARTICLE 4 : ACCES ET UTILISATION DE LA SAE

Toute personne utilisant la S.A.E. doit **avoir pris connaissance du règlement intérieur, du règlement d'utilisation et des règles de sécurité spécifiques.**

Toute utilisation de la SAE se fait sous la responsabilité d'une personne habilitée à cet effet et désignée par le club ou l'établissement scolaire bénéficiant du créneau d'utilisation ;

La SAE, correspondant aux normes en vigueur, permet **l'escalade en moulinette et l'escalade en tête.**

ARTICLE 5 : UTILISATION DES EPI

A l'exception des prises, des cordes et des dégaines fixées au mur, qui sont gérés par le **Club GRIMPTOUT**, **les établissements scolaires, les clubs et/ou leurs adhérents doivent employer leurs propres EPI.** Ils **en assurent la gestion** conformément aux recommandations en vigueur, notamment en ce qui concerne la périodicité des contrôles et la durée d'utilisation. **Ils les utilisent sous leur propre responsabilité.**

Les cordes sont à la disposition de tous les utilisateurs autorisés de la SAE. **Après chaque séance, elles devront être remises en place par le biais d'un nœud « poupée »**

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux utilisateurs de **signaler impérativement au SIVOM et ou Club GRIMPTOUT toute dégradation** qui se serait produite à cause d'un mauvais usage.

Les cordes sont à demeure. Seules les personnes habilitées du club GRIMPTOUT sont autorisées à les retirer, modifier ou remplacer.

Tout grimpeur, à partir du moment où il utilise du matériel de sécurité, se doit de se former au bon usage de celui-ci, en demandant conseil et en suivant une formation.

ARTICLE 6 : Voies d'escalade

Les voies tracées par les ouvriers sont **répertoriées sur des fiches** au bas du mur ou affichées au mur où vous trouverez leur descriptif.

Les voies correspondent à une difficulté répertoriée. Certaines voies comportent des languettes. Il est interdit de les enlever. **Le Club GRIMPTOUT gère le montage et le démontage des voies d'escalade**

En cas d'arrachement involontaire de languettes ou de rotation de prises mal vissées, **les utilisateurs ont l'obligation de prévenir le moniteur en place qui se chargera de remettre la voie en état. Le marquage à la craie est interdit.**

ARTICLE 7 : Recommandations pour les encadrants

La pratique de l'escalade est formellement soumise à la présence d'un ou plusieurs encadrants (personne habilitée à cet effet et désignée par le club ou l'établissement scolaire).

- **Le nombre d'encadrant devra être apprécié** selon les paramètres suivants :
 - Le type de la pratique : moulinette ou escalade en tête ;
 - La difficulté de la zone utilisée : zone verticale ou zone de dévers ;
 - L'âge des participants ;
 - Le niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants ;
 - La difficulté du cours ou de l'entraînement ;
- Tous les encadrants ont les responsabilités suivantes :
 - Veiller à la sécurité de tous les licenciés ou scolaires sous leur responsabilité
 - Apporter des conseils
 - Faire ranger le matériel : faire dénouer et nouer les cordes, ranger les EPI et les chaussons à leur place
 - Faire nettoyer la magnésie renversée
 - Faire remonter toutes difficultés liées à la sécurité des licenciées et/ou scolaires intervenues pendant la séance au responsable du Club et/ou au SIVOM.

ARTICLE 8 : Consignes de sécurité

Les consignes édictées ci-après doivent être suivies et être faites appliquées sur la SAE.

- **Des panneaux d'affichage**, édités par la F.F.M.E. (Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade), sont à la disposition des utilisateurs. Ils **indiquent les règles de sécurité à suivre impérativement.**
- **Les moniteurs d'escalade ou intervenants sont chargés de les faire appliquer. Ils ont autorité pour interdire l'escalade à toute personne ayant un comportement dangereux.**
- **Dans tous les cas, les consignes suivantes doivent être appliquées**
Le nombre de grimpeurs autorisés dans cette salle est de **50 maximum** sur chaque créneau horaire.
 - **l'escalade sans assurance est interdite** au-dessus de la ligne des premières dégaines.
 - **l'escalade en moulinettes est interdite sur les parties en dévers.**
 - **le nœud d'encordement en huit avec nœud d'arrêt est obligatoire**
 - **l'assurance doit se faire à proximité du mur**
 - **l'usage de systèmes d'assurance de type "tube" ou « grigri » est autorisé**
 - L'usage de système d'assurance de type huit est interdit -
 - la structure n'est accessible qu'aux personnes ayant des **chaussons d'escalade.**
 - **l'auto-vérification** assureur / grimpeur est obligatoire
 - il est obligatoire de **faire un nœud en bout de corde**
 - **la parade est obligatoire avant la 1re dégaine** en escalade de tête
 - **les deux mousquetons du relais devront être obligatoirement mousquetonnés**
 - en escalade de tête, **toutes les dégaines doivent être mousquetonnées** dans l'ordre

- les descentes doivent s'effectuer lentement
- **les manœuvres de relais** ne sont autorisées que pendant les modules manip ou après l'autorisation des moniteurs de surveillance
- **le stationnement sous un grimpeur est strictement interdit**
- **l'usage de la magnésie doit être fait de manière parcimonieuse. Il est interdit de mettre de la magnésie directement sur les prises.**
- le passage au vestiaire est obligatoire. Les grimpeurs et assureurs doivent se rendre dans la salle uniquement munis de leur matériel d'escalade et sans leurs chaussures.
- aucun matériel (dégaines, frein d'assurage, chaussons d'escalade, sac etc..) ne doit rester sur les tapis **ou quitter l'espace**

CE DOCUMENT TIENT COMPTE DES RECOMMANDATIONS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE MONTAGNE ET D'ESCALADE.

CENTRE SPORTIF HENRIETTE D'ANGEVILLE REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE SPECIALISEE DE GYMNASTIQUE ET DE L'ESPACE MUSCULATION

ARTICLE 1 : DEFINITION

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation de la salle spécialisée de gymnastique et constitue une annexe du règlement général intérieur du centre sportif Henriette d'Angeville.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs de la salle de gymnastique. **Quiconque y dérogera pourra se voir interdire l'accès à la salle.**

Les **moniteurs ou intervenants** sont chargés de **les faire appliquer. Les moniteurs peuvent donc intervenir de plein droit**, pour des raisons de sécurité ou de bonne conduite, lorsqu'ils le jugent nécessaire, que ce soit sur un public adulte ou mineur (même accompagné d'un adulte). **Ils ont autorité pour interdire l'accès à toute personne ayant un comportement dangereux.**

ARTICLE 3 : GESTION DE LA SALLE

L'association **AGYM** gère la maintenance des équipements situés dans la salle en fonction des besoins de chacun et des événements en accord avec les autres utilisateurs et selon un planning prédéfini.

ARTICLE 4 : ACCES ET UTILISATION DE LA SALLE

Toute personne utilisant la salle de gymnastique, doit **avoir pris connaissance du règlement intérieur, du règlement d'utilisation et des règles de sécurité spécifiques.**

Toute utilisation des équipements de la salle se fait sous la responsabilité d'une personne habilitée à cet effet et désignée par l'association ou l'établissement scolaire bénéficiant du créneau d'utilisation .

ARTICLE 5 : RESPECT DU MATERIEL

Le nombre de personnes se trouvant simultanément sur le praticable doit être limité car cela le détériore.

Il convient de ne pas trainer ou tirer les tremplins, trampolines sur les tapis et matelas pour éviter les déchirures de housses. Les matelas, tapis doivent donc être portés lors de leur installation ou rangement.

Les responsables doivent veiller à ce que tout le matériel utilisé soit correctement rangé à la fin de chaque séance. Le matériel de la salle ne peut être déplacé en dehors de la salle.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux utilisateurs de **signaler impérativement au SIVOM et /ou à l'AGYM toute dégradation** qui se serait produite à cause d'un mauvais usage.

ARTICLE 6 : Consignes de sécurité

Les consignes édictées ci-après doivent être suivies et appliquées dans la salle de gymnastique :

- **Dans tous les cas, les consignes suivantes doivent être appliquées,**

Consignes d'utilisation générales de la salle spécialisée de gymnastique :

- Interdiction de pénétrer dans la salle avec des chaussures (quel que soit le modèle), seuls les pieds nus, chaussettes ou chaussons de gymnastique sont autorisés.
- L'usage de stylos est proscrit sur le tapis, les crayons à papier peuvent être tolérés.
- Cette salle ne doit être utilisée à d'autres fins que la pratique de la gymnastique
- interdiction d'utiliser les appareils sous une autre forme que celle de leur destination,(exemple utilisation de barres parallèles comme barres asymétriques).
- Les agrès doivent impérativement être utilisés sans bagues et avec de la magnésie.
- La magnésie doit être utilisée dans le cadre normal du travail aux agrès et non pas contre les murs et le sol.
- Interdiction de se balancer aux anneaux et aux cordes.
- Les sports de balle sont interdits dans la salle.
- Le plan de rangement doit être respecté, le petit matériel rangé à sa place et ne doit pas trainer au sol.
- Il est formellement interdit de boire (à l'exception de l'eau), manger et fumer dans la salle.

Les consignes de sécurité spécifiques à l'utilisation de la fosse et des trampolines

;

- La fosse est « un outil pédagogique » et ne doit en aucun cas être assimilée à une aire de « jeu ». La fosse ne doit pas se substituer à la responsabilité du responsable de séance.
- L'utilisation de la fosse et du trampoline doit être particulièrement encadrée. Tout objet laissé par inadvertance ou tombé, constitue potentiellement un danger lors de l'utilisation des équipements. Une tenue de sport correcte et adaptée à la pratique est exigée pour leur pratique, les bijoux et autres accessoires sont proscrits, les poches de vêtements doivent être vidées avant chaque séance.
- Interdiction d'utiliser les mini tramps, les caisses sur la piste d'acrobatie et le praticable sans protections sous les appuis.
- Une seule personne à la fois est autorisée sur le trampoline et le fast track
- Interdiction d'utiliser les tremplins durs ou tremplins souples sur le praticable, la piste d'acrobatie sans protections sous les appuis.
- Interdiction de laisser en permanence les tapis de chute dans la fosse de sécurité à cubes.
- Les cubes de mousse doivent TOUS rester dans les fosses.
- Interdiction de placer des objets sur le rembourrage de bord de fosse.

Dans l'espace de musculation

- Respecter scrupuleusement les notices d'utilisation des appareils
- Les barres, haltères, et autres matériels de musculation doivent être rangés après usage
- Il est interdit de déplacer les machines de musculation, de jeter les poids au sol et de sortir les poids des machines et disques de l'espace réservé à cet effet.

Le SIVOM décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu dans les locaux à la suite du non-respect de ce règlement.